

Dialogue

Le Médecin-Conseil de Mutuelle entre en lice et entreprend des actions à la réception de l'arrêt de travail

septembre 2010 Dr Etienne Laurent ANMC-Dialogue SSMG 1

La déclaration d'incapacité de travail au médecin-conseil

- Formulaire (site MC , INAMI.....)
- Diagnostic
- Secret médical
- Prescrire une période d'ITT

Attention : toute la présentation est basée sur le régime salarié .
 Pour les **indépendants**, quelques différences mais surtout **système très différent pour toutes les reprises partielles**. En parler avec le médecin-conseil

septembre 2010 Dr Etienne Laurent ANMC-Dialogue SSMG 2

« Diagnostic » = Une aide à la décision la plus adéquate

Une date de début (=ouvrir une période)

INAMI

Sans diagnostic (ou lésions ou troubles fonctionnels) :
 -Refus de reconnaissance de l'ITT
 -Convocation urgente

Ou contact secrétariat médecin-conseil avec le médecin-traitant qui communique le diagnostic de la manière qu'il choisit

septembre 2010 Dr Etienne Laurent ANMC-Dialogue SSMG 3

Pour info

Catégorie	Durée
Employés	28 jours calendrier
Ouvriers	14 jours calendrier
Chômeurs et autres personnes qui ne travaillent pas (plus) ou effectuent l'incapacité de travail (part de leur indemnité chômage) pendant le service	48 heures
Candidats d'emploi qui sont affiliés auprès d'un service régional ou subventionné par le FOFIS national de l'Emploi	48 heures
Indépendants (*)	28 jours calendrier
Après la sortie de l'hôpital	48 heures
Lors d'une reprise après une reprise de travail	48 heures

septembre 2010 Dr Etienne Laurent ANMC-Dialogue SSMG 4

Code de déontologie médicale (qui s'applique à tous, médecins-conseils, médecins thérapeute....)

Article 58 (secret médical)

- Les exceptions concernent notamment dans les limites expressément prévues, les cas énumérés ci-dessous. Le médecin apprécie en conscience si le secret professionnel l'oblige néanmoins à ne pas communiquer certains renseignements.
- a) (médecins-inspecteurs INAMI)
- b) la communication aux médecins-conseils des organismes assureurs en matière de l'Assurance Maladie-Invalidité et dans les limites de la consultation médico-sociale, de données ou des renseignements médicaux relatifs à l'assuré.
 Le médecin-conseil d'un organisme assureur est, comme tout médecin, tenu de respecter le secret professionnel; il ne doit donner à cet organisme que ses seules conclusions sur le plan administratif.

septembre 2010 Dr Etienne Laurent ANMC-Dialogue SSMG 5

Statut Médecin-conseil

La mission du médecin-conseil et ses rapports avec l'organisme assureur Pour info

Art. 19 — Le médecin-conseil exerce le contrôle de l'incapacité de travail. Il vérifie en outre si du point de vue médical les prestations relatives aux soins de santé sont dispensées conformément aux dispositions légales et réglementaires sur l'assurance maladie-invalidité.

Art. 20 — Dans l'accomplissement de sa mission, le médecin-conseil est tenu d'observer les directives du Comité du Service du contrôle médical. L'organisation et la coordination de l'activité des médecins-conseils au sein de chaque organisme assureur sont confiées à une direction médicale qui est tenue de veiller à ce que dans l'exercice de leur fonction les médecins-conseil observent les règles de leur statut.

Art. 26 — Le médecin-conseil exerce sa mission en liaison avec le médecin-traitant. Il examine avec celui-ci les possibilités de préciser le diagnostic et d'améliorer la thérapeutique et, le cas échéant, le moyen de diminuer les frais de traitement sans réduire en rien l'efficacité de la thérapeutique. Le médecin-conseil est tenu de répondre à toute demande de renseignements formulée par le médecin-traitant à l'occasion d'une décision qu'il a prise. Il peut communiquer aux instances médicales, sanitaires et médico-sociales tous renseignements statistiques susceptibles d'aider à l'accomplissement de leur mission. Il aide l'assuré et le médecin-traitant à obtenir en faveur de l'assuré toute intervention d'un organisme médical ou social qu'il estime justifiée.

Statut 1966

septembre 2010 Dr Etienne Laurent ANMC-Dialogue SSMG 6

Prescrire une incapacité de travail

- Connaître la personne
- Connaître précisément son poste de travail
- Mettre tjrs en balance les bienfaits thérapeutiques de l'ITT avec les conséquences de l'ITT (contacts sociaux, valorisation personnelle et sociale, sentiment d'appartenance, gestion temps-espace, autonomie financière...)
- Attention à la perte d'emploi (fin de contrat cause déterminée, perte de confiance de l'employeur et des collègues...)
- Maladie # ITT

septembre 2010

Dr Etienne Laurent ANMC-Dualogue SSMG

7

La gestion de l'incapacité de travail par le médecin-conseil (expertise médico-sociale)

- Art 100§1 ou les critères légaux de reconnaissance de l'incapacité de travail des salariés
- Historique individuelle ITT
- Prise de contact malade-assuré social avec le médecin-conseil au bon moment de la bonne façon
- Tous les acteurs : médecins:
 - traitant
 - spécialiste
 - du travail
 - conseil
- Acteurs non-médecin : employeur, collègues, famille,...
- Décisions, notification, communication, actions

septembre 2010

Dr Etienne Laurent ANMC-Dualogue SSMG

8

Article 100 §1 de la L.C. 14/7/1994

- Est reconnu incapable de travailler, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

La problématique complexe de « l'état antérieur » (absence de capacité de gain suffisante à l'entrée sur le marché du travail) mérite à elle seule un exposé, un débat avec généralistes et psychiatres

En général

septembre 2010

Dr Etienne Laurent ANMC-Dualogue SSMG

9

Attention particularité

Article 100 §1

de la L.C. 14/7/1994

Règle des 6M

- Toutefois, pendant les **6 premiers mois** de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué **par rapport à la profession habituelle de l'intéressé** pour autant que l'affection soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance.

septembre 2010

Dr Etienne Laurent ANMC-Dualogue SSMG

10

Article 100 §1 de la L.C. 14/7/1994

L'ensemble du parcours de vie permettra de déterminer le marché du travail de référence pour l'évaluation

- Evaluation de l'ITT après 6 mois sur base de l'ensemble du marché du travail de référence déterminé pour ce travailleur
- Le reclassement dans une autre entreprise est une des missions du FOREm

Négociations (haut niveau) bien avancées entre Mut-INAMI-FOREm pour améliorer la gestion de ce passage souvent difficile (passerelle, mise à niveau, formation, aide diverses à la réinsertion...)

septembre 2010

Dr Etienne Laurent ANMC-Dualogue SSMG

11

Historique ITT :

- En cas de décision récente de fin de reconnaissance par le médecin-conseil ou la du conseil médical de l'invalidité (CMI) : Quel élément neuf, ou qui ne serait pas connu du médecin-conseil ? Prise de contact directe souvent utile
- **Prise de contact** malade-assuré social avec le médecin-conseil :
 - au bon moment (diagnostic sur le certificat)
 - de la meilleure manière
 - Courrier à l'assuré pour qu'il nous explique sa situation médico-socio-professionnelle et éventuellement comment lui voit l'avenir à ce moment (projet en cours)
 - Convocation chez le médecin-conseil à un rythme personnalisé en fonction de la situation médicale et professionnelle (« consultation accompagnée »)
 - **Contact avec les autres partenaires**
 - **Éventuellement même (projet) le médecin-conseil tient les autres partenaires au courant de la manière dont lui voit la situation**
 - **Et ceci permet aux autres partenaires de réagir adéquatement entre eux et d'informer au mieux si des éléments importants sont inconnus de l'un d'eux**

septembre 2010

Dr Etienne Laurent ANMC-Dualogue SSMG

12

- Les acteurs : médecins :
 - traitant
 - spécialiste
 - du travail
 - conseil

Une catastrophe : des messages discordants des différents intervenants considérés comme qualifiés par le patient

Insécurisation-Immobilisme

- Acteurs non-médecin : employeur , collègues, famille,...

Un rôle non-négligeable et souvent mal connu

septembre 2010 Dr Etienne Laurent ANMC-Dialogue SSMG 13

La réinsertion socio-professionnelle (reprise complète, partielle, réadaptation professionnelle). Une attitude réadaptatrice

- Dès le début de l'incapacité (ou l'amélioration de la phase active d'une maladie) le médecin-conseil doit évaluer non-seulement les pertes mais aussi les potentialités restantes
- La relation du médecin-conseil avec l'assuré se construit dans une optique réadaptatrice. La première année (« primaire ») constitue généralement la période où les gens sont les plus mobilisables
- Le déconditionnement lié à l'incapacité qui se prolonge est un frein dont la puissance augmente avec le temps

Parfois, bien sûr, les éléments médicaux sont tels que toute reprise de travail est exclue

septembre 2010 Dr Etienne Laurent ANMC-Dialogue SSMG 14

Une attitude réadaptatrice

- Des difficultés professionnelles (dans l'entreprise) , sociales (surendettement....) ou familiales doivent être recherchées parce qu'elles interviennent lourdement dans tout processus de réadaptation professionnelle
- Le médecin du travail est un partenaire important (visite de pré-reprise , connaissance de l'entreprise , contacts...)
- Le Service Social de la mutualité peut jouer un rôle important aussi dans cette partie non-strictement médicale mais parfois très lourde et handicapante pour les possibilités qu'ont les gens de pouvoir s'imaginer un avenir , un préalable à tout processus réadaptatif
- Job coacher....en Belgique un avenir à inventer

Parfois, bien sûr, les éléments médicaux sont tels que toute reprise de travail est exclue

septembre 2010 Dr Etienne Laurent ANMC-Dialogue SSMG 15

Reprendre le travail (si salarié)

- Dans son entreprise , temps plein même poste
- Dans son entreprise , temps plein poste adapté
- Dans son entreprise , reprise partielle même poste ou adapté
- Dans une autre entreprise , temps plein
- Dans une autre entreprise , reprise partielle
- En ETA
- Comme indépendant
- Après une réadaptation professionnelle

Parfois, bien sûr, les éléments médicaux sont tels que toute reprise de travail est exclue

septembre 2010 Dr Etienne Laurent ANMC-Dialogue SSMG 16

Réinsertion progressive des salariés: art 100§2

- Est reconnu comme étant incapable de travailler le travailleur qui, dans les conditions fixées par le règlement visé à l'article 80, 5, **reprend un travail préalablement autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c.**

- Possibilité de cumul, dans certaines limites, d'indemnités de maladie avec un salaire.
- Maintien de la reconnaissance de l'incapacité de travail.
- Compatibilité avec l'état de santé
- INAMI très exigeant pour la précision de l'autorisation quant aux conditions de la reprise (type de tâche , horaires , employeur....)

septembre 2010 Dr Etienne Laurent ANMC-Dialogue SSMG 17

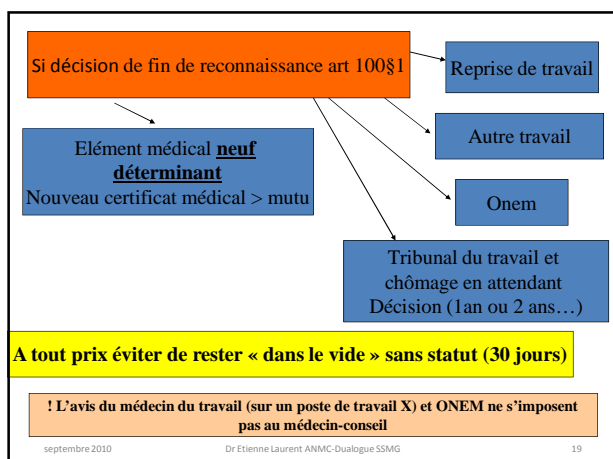
Réinsertion progressive: art 100§2

- Nécessité d'une possibilité concrète dépendante de multiples facteurs externes à la personne
- (Bonne) volonté de l'employeur et collaboration avec le médecin du travail.
- Pas de durée maximale 100§2 définie par la loi mais le médecin-conseil doit évaluer si le travailleur répond toujours aux critères art 100

Réadaptation professionnelle au sens AMI

- Apprendre une nouvelle profession , faire une mise à niveau ou même parfois une préformation pour sortir de l'ITT.
- Motivation personnelle (à saisir cette opportunité)
- Proposition par médecin-conseil au CSCMI (qui décide)

septembre 2010 Dr Etienne Laurent ANMC-Dialogue SSMG 18



Merci

Au plaisir de répondre à vos questions
avec mon confrère médecin-conseil
A. Dubois

septembre 2010 Dr Etienne Laurent ANMC-Dialogue SSMG 20